Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et des industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1611606J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2016-384** **29/04/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015

Destinataires d'exécution
Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

Résumé : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Il vise à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires.
Les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers déposés dans le cadre des projets sélectionnés via cet AMI seront instruits par les services déconcentrés du MAAF. La présente instruction technique définit les modalités de traitement de ces dossiers.

Mots clés : ADEME, AMI DYNAMIC Bois, amélioration des peuplements forestiers

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
Régime notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » (en cours d'approbation par la Commission Européenne) ;
Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole.

1. Contexte et objectif
2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements
3. Bénéficiaires
4. Investissements admissibles
5. Critères d'admissibilité d'un dossier
6. Modalités de financement
7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions
8. Spécificités régionales de l'instruction

Annexe 1 : circuit de gestion
Annexe 2 : liste des projets sélectionnés
Annexe 3 : formulaire de demande d'aides
Annexe 4 : notice de demande d'aides

1. Contexte et objectif

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Il vise à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires, ciblée sur des ressources non encore exploitées et destinée à alimenter entre autres les chaufferies collectives et réseaux de chaleur ayant bénéficié du Fonds Chaleur.

Outre cette mobilisation de bois supplémentaire, les projets permettront également d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, pour préparer la forêt à s'adapter aux conséquences du changement climatique et pour maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Les 24 projets issus de la sélection nationale réalisée en 2015, dont la liste est annexée à la présente instruction technique, seront financés pour la réalisation, entre autres, d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers. Ces investissements donneront lieu à des demandes d'aides s'inscrivant dans le budget du projet auquel elles se rattachent.

Ces dossiers de demandes d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers seront instruits par les services déconcentrés du MAAF.

Cas particuliers : certains organismes coordinateurs de projets ont choisi de faire financer les aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR), en faisant intervenir un financement du FEADER. Dans ce cas, les dossiers seront instruits selon les procédures propres à chaque dispositif et en conformité avec l'instruction DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015. De la même manière, le financement via des fonds privés est exclu du champ d'application de la présente instruction technique.

2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements

Le circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements est annexé à la présente instruction technique.

Les principaux points d'attention sont :

- **le service instructeur :** en fonction de l'organisation choisie dans chaque ancienne région administrative, les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements attribués dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les DRAAF. Une logique dans la procédure d'instruction devra être recherchée : si les dossiers de travaux sylvicoles des PDR sont instruits par la DRAAF, les dossiers d'amélioration des peuplements des projets DYNAMIC Bois pourront également être instruits par la DRAAF.

 Lorsque le dossier de demande d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers concerne des surfaces réparties sur plusieurs départements, le service instructeur est celui qui est en charge du département qui recouvre la plus grande surface à travailler.
- **le formulaire de demande d'aide :** afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné via une interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). Le formulaire pourra également être édité, après saisie des données sur l'interface, sous un format papier similaire à celui qui apparaît en annexe 3. Dans l'attente du développement de l'interface en ligne, les formulaires pourront être directement remplis sous format papier (cf. annexe 3), mais les informations devront tout de même être saisies ultérieurement en ligne.
- **les modalités de dépôt des dossiers** : les dossiers de demandes d'aides intervenant dans un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI DYNAMIC Bois 2015 seront préalablement réunis par l'organisme coordinateur du projet global, qui devra signer le formulaire (s'il approuve le fait que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet) et vérifier la complétude du dossier. Suite à cela, le coordinateur du projet pourra envoyer chaque dossier au format papier au service instructeur correspondant, dont les coordonnées seront disponibles sur la plate-forme développée par le GIP ATGeRi ainsi que sur le site de l'ADEME.
- **l'outil OSIRIS :** l'instruction sera réalisée via un outil OSIRIS national dénommé « DYNAMELIO », dans lequel sera créée une enveloppe par projet. L'ADEME aura accès à l'outil OSIRIS permettant d'avoir un suivi de l'évolution des engagements budgétaires par projet.
- **la décision d'attribution de l'aide :** après instruction des dossiers par le service instructeur, la DR ADEME devra donner son accord pour le financement de ces dossiers sur la base d'une liste de dossiers. Cette liste devra être fournie périodiquement à la DR ADEME. Elle pourra soit être issue de l'outil du GIP ATGeRi (en cours de développement), soit être envoyée directement par le service instructeur. Suite à l'accord de la DR ADEME, le service en charge de l'instruction du dossier procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera les conventions ou arrêté d'attribution des aides (signature du préfet de département ou de région) qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. Il en informera également l'organisme coordinateur du projet global et la DR ADEME.
- **la décision de déchéance de l'aide :** la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.

- **le suivi des dossiers et l'attribution des aides :** le GIP ATGeRi est en charge du développement de l'outil de suivi des projets au niveau national. Les porteurs de projets et ses partenaires devront ainsi compléter les indicateurs de suivi des projets sur la plate-forme du GIP. Certains indicateurs devront être remplis au moment de la demande d'aide et d'autres après la réalisation des travaux de coupe (par exemple, le volume de bois mobilisé). Aucun engagement ou paiement des aides ne pourra être réalisé si les indicateurs à renseigner n'ont pas été remplis au préalable sur l'outil en ligne du GIP.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt privée ou communale.

Sont visés plus particulièrement :

- les propriétaires privés individuels,
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✔ OGEC (coopératives forestières),
 - ✔ Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✔ Association Syndicale Libre (ASL),
 - ✔ Organisation de producteurs (OP).

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit,,,), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

4. Investissements admissibles

➔ Dépenses éligibles :

Renouvellement des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle** :
 1. relevé de couvert,
 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 3. entretien de la régénération naturelle. Les travaux d'entretien sont éligibles s'ils interviennent durant la période d'engagement de 5 ans après la réalisation des autres travaux. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle subvention,
 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux[1].
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
 1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification,
 3. entretien de la régénération artificielle. Les travaux d'entretien sont éligibles s'ils interviennent durant la période d'engagement de 5 ans après la réalisation des autres travaux. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle subvention,
 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux[1].

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détourage,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie.

1 Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque la propriété forestière concernée dispose d'un plan de chasse et que celui-ci est réalisé.

➔ Critères techniques **:**

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (provenances et normes dimensionnelles d'éligibilité).

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum (hors travaux d'entretien).

➔ Obligation de résultats **:**

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

Pour les aides au renouvellement des peuplements, l'engagement d'entretien court durant 5 ans à compter du paiement du solde des aides attribuées pour les travaux de mise en place du nouveau peuplement.

➔ Maîtrise d'œuvre **:**

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, …) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant hors taxe des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

5. Critères d'admissibilité d'un dossier

Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs éléments à travailler d'une surface minimale de 1 hectare. Elle doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. En particulier, les surfaces travaillées doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires (repris dans le paragraphe « Critères techniques » de la partie 4 du présent document).

Elle doit être incluse dans le périmètre d'intervention précisé dans un des 24 projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC bois ». Afin de s'en assurer, le formulaire de demande d'aide (dont le modèle est annexé à la présente instruction technique) devra comporter le nom de ce projet et la signature du coordinateur du projet.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être présents sur la surface jusqu'à la réception de l'accusé de réception du dossier complet émis par le service instructeur, sauf si celui-ci a préalablement autorisé, sur demande dûment motivée, le bénéficiaire à commencer l'exploitation des peuplements. Il doit s'agir de taillis, de taillis sous futaie ou d'accrus forestiers de faible valeur économique (critère déterminé régionalement). Les opérations réalisées doivent mener à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière et doivent avoir donné lieu à une mobilisation de bois additionnel.

Conformité avec les recommandations du diagnostic sylvicole préalable

Pour chaque projet global au sein duquel s'inscrivent les demandes d'aide à l'amélioration des peuplements, un diagnostic sylvicole préalable et indépendant doit être réalisé.

Ce diagnostic doit être rédigé spécifiquement par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, le CNPF ou l'ONF. L'organisme en charge de la rédaction devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux d'amélioration des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Ce document définit les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tous les massifs forestiers visés par le projet, que ce soit en partie ou en totalité.

La demande d'aide ne sera considérée comme éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité et des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi des projets devant être renseignés sur la plate-forme du GIP ATGeRi dans le cadre de la demande d'aide devront avoir été correctement remplis. En particulier, le service instructeur devra vérifier que l'indicateur portant sur le volume prévisionnel du bois à mobiliser sur la parcelle lors des travaux est réaliste, en fonction des caractéristiques du dossier (type de travaux, surface…).

6. Modalités de financement

Mode de financement

Le financement doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est une coopérative ou est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 1 000 €.

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux et non par un maître d'œuvre.

Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts et, lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €.

La subvention doit relever :

- soit du régime notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » **(lorsque celui-ci aura été approuvé par la Commission Européenne)** pris en vertu du paragraphe 2.1.5 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020. Un avenant à la présente instruction technique sera publié dès que le numéro de référence du régime sera connu ;

- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,* lorsque le recours à ce règlement est possible (le montant des subventions perçues par le bénéficiaire en vertu du régime *de minimis* au cours des trois années précédentes ne doit pas dépasser 200 000 €).

Dans l'attente de l'approbation du régime notifié par la Commission Européenne, les premiers dossiers d'aides devront donc relever des aides *de minimis* (lorsque le recours à ce régime est possible au regard notamment du respect du plafond), tout en maintenant le taux de subvention publique à 40 %.

Les forêts publiques autres que les forêts communales ne pourront être aidées qu'en vertu du règlement De Minimis.

7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions

Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée par le service instructeur défini à la partie 2 de la présente instruction technique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060 modifié, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 du décret. Toutefois, conformément à l'annexe 1, point 4 de l'arrêté du 5 juin 2003, une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sur demande motivée.

L'instruction de la demande prend fin à la notification de la convention d'aide. Conformément aux dispositions de l'article 5 du même décret, toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Une copie des réponses adressées au bénéficiaire (accusé de réception du dossier complet et convention d'attribution de l'aide) devra être transmise au porteur du projet global DYNAMIC Bois correspondant.

Le service instructeur, en lien avec la DR ADEME et grâce à l'outil OSIRIS complété par l'outil développé par le GIP ATGeRi qui permet un suivi plus fin, devra s'assurer que le solde du budget prévu dans le projet global pour les actions d'investissements sylvicoles est suffisant pour permettre l'attribution des aides.

Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué en trois versements maximum au titre du même dossier avec la possibilité de verser deux acomptes au cours du projet. Le versement de ces

acomptes pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant total d'aide octroyé.

Chacun de ses versements est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

La fourniture des factures acquittées par le bénéficiaire de l'aide, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire.

Aucun paiement ne devra être réalisé si un ou plusieurs indicateurs relatifs au dossier n'a pas été renseigné sur la plate-forme du GIP ATGeRi.

Contrôles et sanctions :

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

8. Spécificités régionales de l'instruction

Certains critères relatifs à l'instruction des dossiers doivent être définis à l'échelon régional afin, d'une part, d'être adaptés aux conditions sylvicoles observées sur le territoire et, d'autre part, d'assurer une cohérence autant que possible avec les autres dispositifs d'aides existants dans une même région.

Cette cohérence doit être trouvée sur les critères listés ci-dessous, auxquels il est fait référence dans le cadre de la procédure d'instruction décrite dans les paragraphes précédents :

- densité minimale de tiges d'essences objectif à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde,
- valeur économique maximale du peuplement en deçà de laquelle celle-ci est considérée comme faible,
- analyse du devis présenté au regard de référentiels de coûts,
- distance maximale entre les différents îlots concernés par une même demande d'aides.

Afin de déterminer ces critères, le service instructeur pourra s'appuyer sur des règles existantes, notamment celles régissant l'attribution d'aides dans le cadre des PDR (qui peuvent être inscrites dans le PDR, dans l'arrêté régional sur les aides du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou encore dans les appels à projets des mesures correspondantes).

À défaut de tels critères déjà déterminés, le service instructeur devra les établir en assurant une harmonisation maximale au sein des nouvelles régions administratives.

Le Directeur Général Adjoint
de la Performance économique
et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

Liste des annexes

- Annexe 1 : circuit de gestion
- Annexe 2 : liste des projets sélectionnés
- Annexe 3 : formulaire de demande d’aides
- Annexe 4 : notice de demande d’aides

Annexe 1 : circuit de gestion

Interventions du financeur, du service instructeur et du payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier	Intervenants
A) Instruction du dossier de demande d'aide	
Information du demandeur	DR ADEME DDT(M) ou DRAAF
Réception du dossier de demande d'aides, via le porteur du projet « DYNAMIC Bois »	DDT(M) ou DRAAF
Création et saisie du dossier sous OSIRIS	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé de réception	
Instruction :	
– Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives	
– Éligibilité des opérations	
– Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés	
– Bases du calcul du montant de l'aide potentielle	
– Conclusion	
B) Décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Réception d'une liste de dossiers instruits	DR ADEME
Validation de l'instruction et décision d'attribuer/de refuser l'aide	
Communication au service instructeur de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Engagement comptable sous OSIRIS	DDT(M) ou DRAAF
Rédaction, signature et notification de la convention au bénéficiaire	
Engagement juridique sous OSIRIS	
C) Réalisation	
Vérification du service fait : analyse des factures et VSP éventuelle	DDT(M) ou DRAAF
Demande de paiement à l'ASP	
D) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification du montant de l'aide à verser (acompte, solde)[1]	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	
E) Contrôles	
Contrôles du respect des règles de comptabilité par l'Agence Comptable	ASP
Contrôles des engagements	DDT(M) ou DRAAF
F) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	DDT(M) ou DRAAF
Décision juridique individuelle de déchéance partielle ou totale de l'aide	DR ADEME
Notification au bénéficiaire	DDT(M) ou DRAAF
Émission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	

1 Lorsque plusieurs versements sont prévus, les étapes C à E doivent être répétées pour chacun des versements.

Annexe 2 : liste des projets sélectionnés

Nom du Projet	Région principale du projet		Organisme coordinateur du projet
	Nouvelle région	Ancienne région	
FibAlsace	Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	Alsace	Fibois Alsace
ACCROIMOB		Lorraine	GIPEBLOR
TBE		Lorraine	JSP Bois
FOREDAVENIR	Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Aquitaine	CNPF
OPTIBOIS		Limousin	Comptoir des Bois de Brive
VAFCOLIM		Limousin	URCOFOR
SAINTONGEBOIS		Poitou-Charentes	Communauté de Communes de la Haute Saintonge
PLOBOV	Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	Unisylva
FORET AGIR		Rhône-Alpes	CNPF
SYMBIOSE RA		Rhône-Alpes	URA Communes Forestières de Rhône-Alpes
Forouest Nièvre	Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	CNPF
ERFCAL		Franche-Comté	Sundgaubois
DYNALP	Bretagne	Bretagne	Abibois
CENSE	Centre Val de Loire	Centre Val de Loire	Coopérative Unisylva
TRADE	Île-de-France	Île-de-France	Groupe Coopération Gestion Forestière
CEVAIGOUAL	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Languedoc-Roussillon	CNPF
GASPYR		Midi-Pyrénées	Alliance Forêt Bois
CFMO	Nord-Pas-de-Calais-Picardie	Nord-Pas-de-Calais	Agriopale
DURAPRONOR		Picardie	Coopérative Nord Seine Forêt
Dynamic Nesle		Picardie	CNPF
PRIM@BOIS	Normandie	Basse-Normandie	CNPF
AMI BOIS		Haute-Normandie	Métropole Rouen Normandie
MOB+	PACA	PACA	URA Cofor
ACPDL	Pays de la Loire	Pays de la Loire	Atlanbois

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION « DYNAMIC BOIS »
« DYNAMELIO » – AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information DYNAMELIO

Transmettez l'original au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées sur la plate-forme du GIP ATGeRi et sur le site de l'ADEME et conservez-en un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU PROJET DYNAMIC BOIS DE RÉFÉRENCE

Nom du projet global DYNAMIC bois :

Coordinateur du projet global DYNAMIC bois de référence :.....

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : \|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\| attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises	N° OBSERVATOIRE : \|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|__\| Attribué par le GIP ATGeRi

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE :

propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, groupement forestier, ASA, ASL, coopérative,….

NOM de naissance du demandeur, du mandataire en cas d'indivision, ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Si l'étude du projet, la réalisation et le suivi des travaux sont confiés à un maître d'œuvre reconnu (expert forestier, salarié de coopérative agréé, ingénieur)

Organisme :.....Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :
☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Téléphone portable : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
N° de télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Dans le cas d'un projet situé sur plusieurs départements, désignation du département portant la surface la plus importante :
.....
Volume prévisionnel de bois récolté : Bois d'œuvre (m3) |__|__|__|__| Bois d'industrie (tonnes) |__|__|__|__| Bois-énergie (tonnes) |__|__|__|__|

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler :

Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint *(rajouter le n° de la surface travaillée indiqué sur votre plan cadastral)*	**Surface de l'élément à travailler minimum 1 ha (en hectare)**	**Surface de la parcelle cadastrale incluse dans l'élément à travailler**	**Nom de la commune de situation du projet**	**Section cadastrale**	**Numéro de parcelle cadastrale**	**Subdivision cadastrale**	**Surface de la parcelle cadastrale en ha et are**																				
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
Surface totale projetée en transformation		__	__	__	,	__	__																				
Dont surface d'essences en diversification		__	__	__	,	__	__																				
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
		__	__	__	,	__	__		__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__		
Surface totale projetée en conversion par régénération naturelle		__	__	__	,	__	__																				
		__	__	__	,	__	__			__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__	
		__	__	__	,	__	__			__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__	
		__	__	__	,	__	__			__	__	,	__	__							__	__	__	,	__	__	
Surface totale projetée en travaux d'amélioration		__	__	__	,	__	__																				

b) Garantie de gestion durable *(cocher obligatoirement au moins une case)*
Les parcelles constituant le projet bénéficient d'une garantie ou présomption de gestion durable
☐ aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier
☐ plan simple de gestion
☐ règlement type de gestion

☐ adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES D'APRÈS DEVIS

a) Dépenses matérielles à titre principal et, éventuellement, plantation en diversification

*Dans le cas de travaux de transformation, la surface des plantations en diversification prise en compte ne doit dépasser **25 % de la surface** faisant l'objet des plantations*

Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint	Nature des actions *(travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage…)*	Précision action *(essence)*	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
			\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
			\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
			\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
			\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
montant prévisionnel total des investissements matériels à titre principal					\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	

b) Dépenses connexes aux travaux principaux *(protection contre le gibier)*

*Le montant éligible des dépenses connexes est **plafonné à 30 % du montant HORS TAXE** des travaux matériels principaux ci-dessus (a)*

Nature des actions	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
		\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
montant prévisionnel total des dépenses connexes		\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	

Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels \|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

c) Dépenses immatérielles

*Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est **plafonné à 12 % au maximum du montant HORS TAXE** des dépenses matérielles (a + b + c)*

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	
		\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|	

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels \|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels \|__\|__\|__\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
ADEME/MEEM	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre financeur public (préciser) _____	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs publics	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Financeurs privés (préciser)_____ _____	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\| \|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs privés	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Montant de l'autofinancement	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL HT général = coût du projet	\|__\|__\|__\|\|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés par des aides publiques à hauteur de 40 % de la dépense éligible hors taxes.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR *(Cocher les cases)*

☐ Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers au titre du dispositif DYNAMELIO (axe thématique « amélioration des peuplements » de l'AMI DYNAMIC bois)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande

☐ avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO

☐ avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO

☐ avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés

☐ que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service…) avant la date d'accusé de réception du dossier complet

☐ que les peuplements forestiers resteront présents sur la surface jusqu'à réception de l'accusé de réception attestant le dossier complet

☐ que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts

☐ que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet global DYNAMIC bois de référence.

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande ainsi que le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à informer le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence du volume de bois mobilisé par l'action pour les chaufferies du fonds chaleur et pour les autres usages ainsi que des autres indicateurs de suivi des actions d'amélioration des peuplements définis dans le cadre du projet global DYNAMIC bois de référence,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEC OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,

☐ avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :

- que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
- de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEC NI UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher *les cases)*

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	***Tous***	☐	☐	
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité ou numéro SIREN/SIRET	Toute personne physique bénéficiaire	☐	☐	☐
Acte constitutif: copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Extrait k bis à jour	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	☐	☐	☐
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tout demandeur	☐	☐	
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	**Demandeurs non détenteurs de la propriété**			
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	☐	☐	☐
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire	☐	☐	☐
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel	☐	☐	☐
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	☐	☐	☐
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, EP d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER	☐	☐	☐
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Le cas échéant	☐	☐	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	☐	☐	☐
Liste des aides publiques perçues au titre du règlement « de minimis » dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire	Tout demandeur lorsque l'aide est attribuée au titre du règlement « de minimis »	☐	☐	☐
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 daté signé	tous	☐	☐	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	tous	☐	☐	
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense	tous	☐	☐	☐
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	tous	☐	☐	☐

(Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise ☐ je n'autorise pas (1)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
(1) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires, du mandataire le cas échéant)

Signature du coordinateur du projet global DYNAMIC Bois :

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « DYNAMELIO »

AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS DANS LE CADRE DE DYNAMIC BOIS

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION :

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés

Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC)

Les groupements forestiers

Les communes, les sections de communes et leurs groupements

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le dossier de demande d'aides doit concerner une surface forestière incluse dans le périmètre d'intervention d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Quelles sont les opérations éligibles ?

Le dossier d'amélioration doit s'inscrire dans le cadre d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- ➔ Renouvellement de peuplements existants de faible valeur économique :
 - Travaux sylvicoles de conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle,
 - Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.
- ➔ Amélioration de peuplements existants
 - désignation de tiges d'avenir,
 - marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
 - détourage,
 - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Critères d'admissibilité du dossier

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet « DYNAMIC Bois » de référence.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

① respecter les engagements signés en fin de formulaire,

② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,

③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

④ informer au préalable le service instructeur et le porteur du projet « DYNAMIC Bois » de référence en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer au coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » qui le transmettra ensuite au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

ATTENTION :
Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève :

- soit du régime notifié en vertu du paragraphe 2.1.5 des lignes directrices l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

L'aide ne pourra être attribuée en vertu du règlement « de minimis » à condition que l'usager n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent la demande, plus de 200 000 € d'aides attribuées en vertu de ce même règlement. Il vous est donc demandé de lister les subventions perçues pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du projet « DYNAMIC Bois » de référence

Vous devez indiquer le projet global « DYNAMIC Bois » dont votre projet dépend.

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

Cas particuliers :

1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.

2- dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire.

3- dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.

4- dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire délégué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler par la désignation suivante :

– lorsqu'il s'agit de travaux d'amélioration : **Amélio.1, Amélio.2,...**

– lorsqu'il s'agit de surfaces concernées par des travaux de transformation : **Tran.1, Tran.2,...**

– lorsqu'il s'agit de surfaces concernées par des travaux de conversion : **Conv.1, Conv.2,...**

Remplir une ligne par parcelle cadastrale incluse (en totalité ou en partie) dans un même élément à travailler. Dans la première colonne peut donc figurer le nom de l'élément à travailler plusieurs fois ; par exemple, si l'élément à travailler s'étend sur 3 parcelles cadastrales différentes, alors la description de cet élément doit figurer sur 3 lignes.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

Les modalités de désignation et numérotation des éléments à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un renouvellement ne doivent pas dépasser **25 %** de la surface faisant l'objet de plantations.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est une coopérative ou est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 1 000 €.

Le devis sélectionné sera examiné par le service instructeur. Si nécessaire, celui-ci pourra demander à consulter les éventuels contrats de sous-traitance. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux sont identiques, ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant des travaux principaux.

c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant hors taxes maximum des travaux éligibles.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées et le montant de l'autofinancement.

Suite de la procédure

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Calcul du montant de la subvention et décision attributive de l'aide

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. Après instruction, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Exécution de l'opération

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente) et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d'aides ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et l'ADEME. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.